

Paris, le - 1 MARS 2022

DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES DE L'AP-HP

2, Rue Saint-Martin  
75184 PARIS CEDEX 04

**Note à l'attention de :**

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des Ressources Humaines  
de GHU, Etablissements hors GHU, PIC et Siège.

**Objet :** Fin des dispositifs salariaux crises sanitaires.

---

**LA DIRECTRICE**

Téléphone : 01 40 27 45 38  
Secrétariat : 01 40 27 45 45

Site Internet : [www.aphp.fr](http://www.aphp.fr)

N/Réf. : D2022 – 414

Dossier suivi par :  
Eric CHOLLET  
✉ : [eric.chollet@aphp.fr](mailto:eric.chollet@aphp.fr)

Suite à l'annonce de la levée du plan blanc par M. le directeur général de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, avec effet du 1<sup>er</sup> mars 2022, je vous informe qu'à partir de cette même date, les dispositifs salariaux exceptionnels mis en place pour la crise sanitaire sont abrogés.

**1. Indemnisation des heures supplémentaires majorées et surmajorées**

L'indemnisation des heures supplémentaires réalisées à compter du 1<sup>er</sup> mars sera effectuée selon les dispositions de droit commun fixées par le décret 2002-598 du 25 avril 2002. Les majorations de 50 % et de 100 % de ces montants sont supprimées. Le paiement des heures supplémentaires réalisées avant le 1<sup>er</sup> mars devra être réalisé au plus tard pour la paie du mois de mai 2022. A compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, les rubriques de paie (HM5, HM6, HM7, MH8, HMD, HMJ, HMK et HML) seront fermées dans HR, et seul le bureau de la rémunération et des données sociales et fiscales pourra procéder aux éventuels paiements qui n'auraient pas été réalisés.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, l'indemnisation des heures supplémentaires pourra s'effectuer dans le cadre des dispositions de la contractualisation. Dès publication de l'arrêté prévu par le décret 2002-9 du 4 janvier 2002, une note vous sera adressée.

**2. Rémunération des contractuels**

Les dispositions prévues par la note 2021-2146 du 23 décembre 2021 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022. Les contrats à durée déterminée en cours à cette date iront jusqu'à leur terme, mais à cette échéance, il ne pourra plus être produit d'avenant dans les mêmes conditions. Vous veillerez à ce qu'aucun nouveau contrat ne soit établi selon ces dispositions.

Pour les contractuels mensualisés, le contrat devra être établi en référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade concerné. Par dérogation, pour les masseurs-kinésithérapeutes, la rémunération pourra être déterminé en référence à l'échelon 05 du 1<sup>er</sup> grade de ce corps.

Pour les vacataires, les nouveaux taux suite aux reclassements Ségur ou de la catégorie C vous seront adressés très prochainement par le bureau de la rémunération et des données sociales et fiscales.

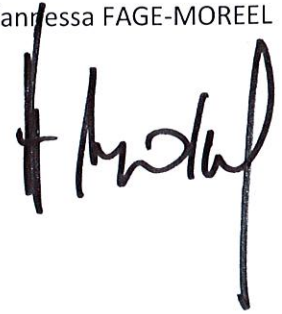
**3. Recrutement des personnels en disponibilité ou en cumul emploi retraite**

Le recrutement sous contrat des personnes en disponibilité (et notamment des infirmiers) n'est plus possible. Les contrats en cours vont jusqu'à leur terme mais ne pourront pas être renouvelés. Les personnes retraitées pourront bénéficier d'un contrat cumul emploi retraite, mais les dispositions relatives au plafond de cumul de rémunération leur seront applicables.

Je vous remercie de veiller à la stricte application de ces nouvelles dispositions et vous pouvez me faire remonter toutes les difficultés que vous pourriez rencontrer dans son application.

La présente note sera mise en ligne sur le portail de la DRH ainsi que dans l'intranet réglementaire de l'AP-HP. Le Département de la Gestion des Personnels se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Vanessa FAGE-MOREEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vanessa Fage-Moreel', written in a cursive style.